

DECISION N°2018-0085/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de SOGEDIM-BTP SARL avec l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) dans le cadre de l'exécution de la décision n°2017-1003/ARCOP/ORD du 06 décembre 2017, rendue suite à son recours contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-02/MJFIP/SG/ANPE-CAM du 08 novembre 2017 pour l'acquisition d'atelier au profit de ladite structure (lots 01 et 03) ;

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *requête par lettre en date du 09 février 2018 de SOGEDIM-BTP SARL dans le cadre de la mise en œuvre de la décision ci-dessus visée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper L. THIOMBIANO, membre de l'ORD
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Yacouba CONOMBO et Yannick CONSEIGA, représentant de SOGEDIM-BTP SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Alassane COMPAORE et Abdoulaye OUEDRAOGO, représentants de l'Agence nationale pour l'emploi ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur les éléments de forme exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix ci-dessus-citée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de SOGEDIM BTP SARL avec l'ANPE dans le cadre de l'exécution de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 06 décembre 2017 suite à son recours contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-02/MJFIP/SG/ANPE-CAM du 08 novembre 2017 pour l'acquisition d'atelier au profit de ladite structure (lots 01 et 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que SOGEDIM BTP SARL a introduit une demande de conciliation pour signifier qu'en dépit de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 06 décembre 2017, suite à son recours contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-02/MJFIP/SG/ANPE-CAM du 08 novembre 2017, l'autorité contractante a relancé la même procédure ; qu'il souhaite qu'une conciliation soit trouvée pour la mise en œuvre de la décision de l'ORD ;

considérant qu'en matière de conciliation, l'ORD ne statue que sur les questions relatives à l'exécution d'une commande publique ; que l'exécution suppose l'existence d'un contrat écrit ; qu'en l'espèce, il n'y a pas eu de contrat formalisé entre SOGEDIM-BTP SARL et l'Agence nationale pour l'emploi ; que, dans ces conditions, ladite procédure est au stade de la passation et non au stade d'exécution ; qu'en conséquence, la requête mérite d'être déclarée irrecevable car elle ne peut être appréciée au fond en matière de conciliation ;

considérant, par ailleurs, que l'ORD relève qu'en date du 06 décembre 2018, il a rendu une décision infirmant les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-02/MJFIP/SG/ANPE-CAM du 08 novembre 2017 pour l'acquisition d'atelier (lots 01 et 03) ; que ladite décision n'a pas encore été mise en œuvre, ni la procédure annulée ; qu'il constate alors que la procédure initiée par l'autorité contractante en date du 07 février 2018 est identique à la procédure objet de la décision ci-dessus citée ; que cette information a été confirmée par l'autorité contractante ; que conformément à l'article 30 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 «(...) les décisions de l'Organe de règlement des différends en formation de litige sont exécutoires dès leur prononcé » ; qu'en conséquence, il enjoint l'autorité contractante à mettre en œuvre la décision n°2017-1003/ARCOP/ORD du 06 décembre 2017 ;

par ces motifs ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que la requête de SOGEDIM-BTP SARL est irrecevable pour être appréciée au fond en matière de conciliation ;

-qu'il enjoint l'autorité contractante à mettre en œuvre la décision n°2017-1003/ARCOP/ORD du 06 décembre 2017 ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 16 février 2018

le Président de séance

Firmin BAGORO